

24 AVR. 1998

ASB

GREFFE
Tribunal de Commerce
B.P. 715
45207 MONTARGIS CEDEX
95 B/Mh

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés

Monsieur Christian GOSSET, né le 2 février 1955 à LA CHAPELLE ST SEPULCRE(45), de nationalité française, demeurant au 13 Rue de la Libération 45490 CORBEILLE, célibataire.

ci-après dénommée "Le Cédant"

d'une part,

et

Monsieur Mohamed BORJI, né le 28 septembre 1955 à CASABLANCA (MAROC), de nationalité française, demeurant au 64 Rue du Chemin Vert 94510 LA QUEUE EN BRIE, marié sous le régime de la communauté des biens à Madame CHATOT Béatrice.

ci-après dénommé "Le cessionnaire"

d'autre part

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

Aux termes de statuts en date du 5 mai 1995 à MONTARGIS, enregistrés à la Recette de MONTARGIS le 24 mai 1995 sous le n° du bordereau 305/2 ainsi que de divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée A.C.A EXPERTISE COMPTABLE, au capital de 50 000 francs, divisé en 500 parts sociales de 100 francs chacune, dont le siège social est au 40 rue Général DE GAULLE 45200 MONTARGIS, et qui a pour objet :

" LA SOCIETE A POUR OBJET, DANS TOUS PAYS, L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'EXPERTISE COMPTABLE TELLE QU'ELLE EST DEFINIE PAR L'ORDONNANCE DU 19 SEPTEMBRE 1945 ET TELLE QU'ELLE POURRAIT L'ETRE PAR TOUS TEXTES LEGISLATIFS ULTERIEURS.

ELLE PEUT REALISER TOUTES OPERATIONS COMPTABLES AVEC SON OBJET SOCIAL ET QUI SE RAPPORTENT A CET OBJET ".

I. CESSION DE PARTS

Par les présentes, Monsieur Christian GOSSET, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Monsieur BORJI Mohamed, soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de 125 parts sociales lui appartenant de la société "A.C.A EXPERTISE COMPTABLE".

DUPLICATA

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE Montargis ... LE 03 AVR. 1998
F° 43. Vol. 551 BORD. 195.144.
REQU [- Dts DE TIMBRE 342 F.
[- Dts D'ENREG. 600 F. + I.R. 4 F
SIGNATURE : 

II. PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, il aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

III. CONDITIONS GENERALES

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts sociales.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à ce jour, certifiés conformes par le gérant;
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées.

IV. PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 100 francs par part, soit au total 12 500 francs pour les 125 parts cédées, laquelle somme a été payée comptant.

V. AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts, la procédure d'agrément du cessionnaire par les autres associés n'est pas nécessaire dans le cadre de la présente cession. En effet le cessionnaire est déjà associé de la société.

VI. ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts présentement cédées constituent un bien propre de Monsieur Christian GOSSET pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la société.

VII - DECLARATIONS GENERALES

1) Les soussignés de première et seconde part, déclarent, chacun en ce qui les concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation de paiements ou de déconfiture.

Gc

B.M

2) Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies.
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement;
- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

VII. FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt de publicité.

IX. - ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du code général des impôts.
- et que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 4.80%, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

X. - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige.

FAIT A MONTARGIS

LE 2 MARS 1998

EN 4 EXEMPLAIRES

Bon pour acquisition de cent vingt cinq parts sociales (125)

BON POUR CÉSSION DE CENT VINGT CING PARTS SOCIALES

Gene

GREFFE
Tribunal de Commerce
B.P. 715
45207 MONTARGIS CEDEX

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés

Monsieur Christian GOSSET, né le 2 février 1955 à LA CHAPELLE ST SEPULCRE(45), de nationalité française, demeurant au 13 Rue de la Libération 45490 CORBEILLE, célibataire.

ci-après dénommée "Le Cédant"

d'une part,

et

Monsieur DAMIEN Marc, né le 15 mai 1955 à MARRAKECH (MAROC), de nationalité française, demeurant lotissement de LOUZOUER 45210 LOUZOUER, marié sous le régime de la communauté des biens à Madame COULON Maryse.

ci-après dénommé " Le cessionnaire"

d'autre part

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

Aux termes de statuts en date du 5 mai 1995 à MONTARGIS, enregistrés à la Recette de MONTARGIS le 24 mai 1995 sous le n° du bordereau 305/2 ainsi que de divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée A.C.A EXPERTISE COMPTABLE, au capital de 50 000 francs, divisé en 500 parts sociales de 100 francs chacune, dont le siège social est au 40 rue Général DE GAULLE 45200 MONTARGIS, et qui a pour objet :

" LA SOCIETE A POUR OBJET, DANS TOUS PAYS, L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'EXPERTISE COMPTABLE TELLE QU'ELLE EST DEFINIE PAR L'ORDONNANCE DU 19 SEPTEMBRE 1945 ET TELLE QU'ELLE POURRAIT L'ETRE PAR TOUS TEXTES LEGISLATIFS ULTERIEURS.

ELLE PEUT REALISER TOUTES OPERATIONS COMPTABLES AVEC SON OBJET SOCIAL ET QUI SE RAPPORTENT A CET OBJET ".

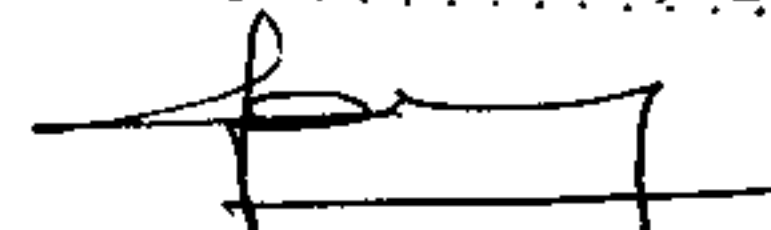
I. CESSION DE PARTS

Par les présentes, Monsieur Christian GOSSET, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Monsieur DAMIEN Marc, soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de 125 parts sociales lui appartenant de la société "A.C.A EXPERTISE COMPTABLE".

DUPLICATA

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE Montargis LE 03 AVR. 1998.
F° 43 Vol. 551 BORD. 195.1.12...
REÇU [- Dt DE TIMBRE .. 228 F
- Dts D'ENREG. 600 F + I.R.U.F

SIGNATURE :



II. PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, il aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

III. CONDITIONS GENERALES

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts sociales.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à ce jour, certifiés conformes par le gérant;
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées.

IV. PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 100 francs par part, soit au total 12 500 francs pour les 125 parts cédées, laquelle somme a été payée comptant.

V. AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts, le cessionnaire a été dûment agréé en qualité de nouvel associé par décision extraordinaire en date du 2 mars 1998.

VI. ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts présentement cédées constituent un bien propre de Monsieur Christian GOSSET pour les avoir acquises à titre onéreux à Monsieur Daniel BIDAULT.

VII - DECLARATIONS GENERALES

1) Les soussignés de première et seconde part, déclarent, chacun en ce qui les concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation de paiements ou de déconfiture.

GC

DM

2) Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies.
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement;
- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

VII. FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt de publicité.

IX. - ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du code général des impôts.
- et que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 4.80%, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

X. - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige.

DM FAIT A MONTARGIS

LE 2 MARS 1998

EN 4 EXEMPLAIRES

Bon pour acquisitions de cent vingt cinq parts sociales

[Signature]

BON POUR CESSION DE CENT VINGT CINQ PARTS SOCIALES

[Signature]